|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 16(Add.22)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Partie 11 – Section 3.2.5.1 du Rapport du Directeur du BR

Introduction

On trouvera dans le présent Addendum la proposition européenne commune relative à la Section 3.2.5.1 du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19. La Section 3.2.5.1 porte sur la suppression éventuelle, au § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, du délai obligatoire de deux ans avant la mise en service d'une assignation de fréquence au titre de l'Appendice **30B** du RR.

Il est clairement précisé dans les dispositions du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR que lorsqu'une administration se propose de convertir un allotissement en assignation ou lorsqu'une administration, ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, se propose d'introduire un système additionnel ou de modifier les caractéristiques d'assignations figurant dans la Liste qui ont été mises en service, elle envoie au Bureau, au plus tôt huit ans et au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service de l'assignation, les renseignements indiqués dans l'Appendice **4** du RR.

Toutefois, les informations concernant la date de mise en service sont soumises pendant la procédure de notification au titre de l'Article 8 de l'Appendice **30B** du RR seulement, et ne font pas partie des données qu'il est obligatoire de fournir au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. En conséquence, il n'est pas possible pour le Bureau d'examiner la date prévue de mise en service de l'assignation de fréquence correspondante sur la base de la soumission reçue au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR.

Pour corriger cette incohérence, le texte du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR pourrait faire l'objet d'une modification en vue de supprimer l'indication relative au délai obligatoire de deux ans avant la mise en service de l'assignation de fréquence en question.

Propositions

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste[[2]](#footnote-2)1, [[3]](#footnote-3)2     (CMR-15)

MOD EUR/16A22A11/1

6.1 Lorsqu'une administration se propose de convertir un allotissement en assignation ou lorsqu'une administration, ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées[[4]](#footnote-4)3, se propose d'introduire un système additionnel ou de modifier les caractéristiques d'assignations figurant dans la Liste qui ont été mises en service, elle envoie au Bureau, au plus tôt huit ans avant la date prévue de mise en service de l'assignation, les renseignements indiqués dans l'Appendice **4**[[5]](#footnote-5)4, [[6]](#footnote-6)5.    (CMR‑19)

**Motifs:** Étant donné que les informations concernant la date de mise en service ne sont pas obligatoires pour les soumissions au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, il n'est pas possible pour le Bureau d'examiner cette date au regard de la condition relative au délai obligatoire de deux ans. Il est proposé de supprimer cette condition du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR afin de corriger cette incohérence.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.    (CMR-15) [↑](#footnote-ref-3)
4. 3 Chaque fois que, conformément au § 6.1, une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe conservent le droit de répondre pour ce qui est de leurs propres allotissements ou assignations. [↑](#footnote-ref-4)
5. 4 Les soumissions peuvent inclure la conversion de la partie 6/4 GHz ou 13/10-11 GHz (en liaison montante et en liaison descendante) d'un allotissement en une assignation à condition que la position orbitale de l'assignation soit la même que celle de la partie non convertie de l'allotissement. [↑](#footnote-ref-5)
6. 5 Les soumissions relatives à des systèmes additionnels peuvent inclure l'utilisation de liaisons uniquement espace vers Terre ou uniquement Terre vers espace. [↑](#footnote-ref-6)